

LA GAZETTE DE L'APIA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE * NUMÉRIQUE * INNOVATION * CRÉATION

SOMMAIRE

BOKO - À LA UNE	p.2
HABARI - ACTUALITÉS	p.4
TEKRÉ - JUSTICE	p.10
MANAKA - AGENDA	p.14
LISORO - DÉBATS	p.17
AKUNDAN FALÊ - LECTURES CONSEILLÉES	p.25
UBUNTU - PARCOURS D'UN(E) ANCIEN(NE)	p.27

CONTRIBUTIONS

• Firmin KOUADIO • G. D. Agathe AMOUZOU • Wonipo LALDAGOU •
• Grace IBANDA ILUWA • Gérard Christian DRO • Dougénie Michelle ARCHILLE •

NOTRE PROVERBE”

*C'EST AU BOUT DE LA VIEILLE CORDE
QUE L'ON TISSE LA NOUVELLE*

BOKO - A LA UNE

Une conférence au coeur du Sommet de Lagos: Quelle place pour l'IA en Afrique ?

Dans notre précédent numéro de la Gazette, nous avons évoqué la question de l'IA [1] en ces termes : L'Afrique reste-t-elle en marge du débat sur l'usage de l'IA en milieu académique ? C'était ainsi toucher un pan de la problématique, mettant en jeu l'Afrique face à l'essor de l'IA. Nous ne sommes pas les seuls à avoir évoqué la question. Un journaliste du nom de Guillaume Grallet le fait amplement, surtout dans son livre intitulé « Pionniers – Voyages aux frontières de l'intelligence artificielle »[2], ayant d'ailleurs reçu le Prix du livre d'économie 2025.

En réalité, l'enjeu que suscite la question de l'IA n'est plus à démontrer, même si des rencontres scientifiques peuvent encore questionner la place de l'IA en Afrique. Tel a été le cas, à l'occasion du *Sommet de Lagos* dénommé *Omniverse Africa Summit 3.0*, tenu du 2 au 5 juin 2026, dont le thème était ainsi formulé : « *Un avenir connecté, une synergie pour l'impact* ».

Ce Sommet s'inscrivait dans la continuité de l'adoption de la Stratégie continentale sur l'IA par l'Union Africaine (UA). C'était une réunion au cours de laquelle les participants ont débattu sur la question de savoir si l'IA *Made in Africa* pourra devenir une réalité. Une réponse affirmative relève de l'évidence.



De fait, l'Afrique mérite de se battre pour sa souveraineté à tous les niveaux.

Ce n'est pas le potentiel qui lui manque. Un diplomate français a pu le constater : « *Nous croyons en l'Afrique. Parce que nous pensons que l'Afrique a tout ce qu'il faut pour prospérer au 21^e siècle. Les meilleures idées viendront du continent. Les meilleures startups, les meilleures innovations seront inventées sur ce continent.* » [3]

Plusieurs enjeux majeurs ont été discutés à l'occasion de cette conférence : le développement d'infrastructures numériques, la formation des compétences africaines, le soutien de l'innovation et de l'entrepreneuriat, la gouvernance et la réglementation, l'adaptation de l'IA aux réalités africaines, ainsi que la coopération entre les acteurs, que sont les gouvernants, les universités, les investisseurs et les organisations internationales.

Ces enjeux multiples gravitent autour d'un enjeu central, qui consiste à répondre à la question de savoir comment faire de l'IA un levier de développement économique, d'innovation et de souveraineté pour l'Afrique. C'est relever ainsi l'intérêt de ce Sommet au cœur de l'actualité relative à l'IA en Afrique, lequel continent dispose d'un fort potentiel à s'approprier les mérites de la 4e révolution industrielle [4]. A un moment donné, il faut que le continent africain cesse d'être un spectateur pour devenir un acteur principal de son impulsion souveraine à l'échelle internationale.

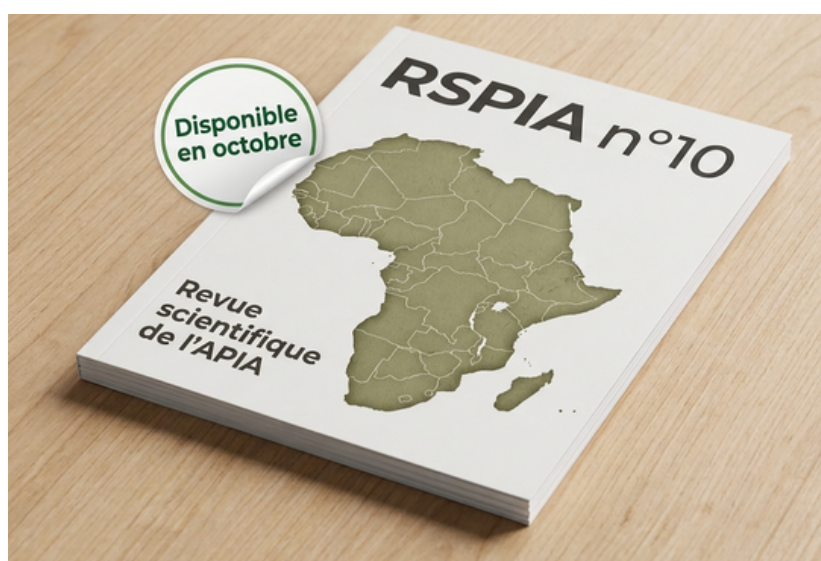
Firmin KOUADIO

[1]F. Kouadio, "L'Afrique reste-t-elle en marge du débat sur l'usage de l'IA en milieu universitaire?", *La Gazette de l'APIA*, n°1 Masika-Printemps 2026, p. 7.

[2]G. Grallet, *Pionniers - Voyages aux frontières de l'intelligence artificielle*, éd. Grasset, 2025.

[3]Propos du Ministre des affaires étrangères français, Jean-Noël Barrot à Nairobi au Kenya (<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/zoom-zoom-zen/zoom-zomm-zen-du-lundi-01-juin-2026-3053579> consulté le 22 juillet 2026).

[4]Sur ce sujet, lire K. Schwab, *La quatrième révolution industrielle*, éd. Dunod, 2017.



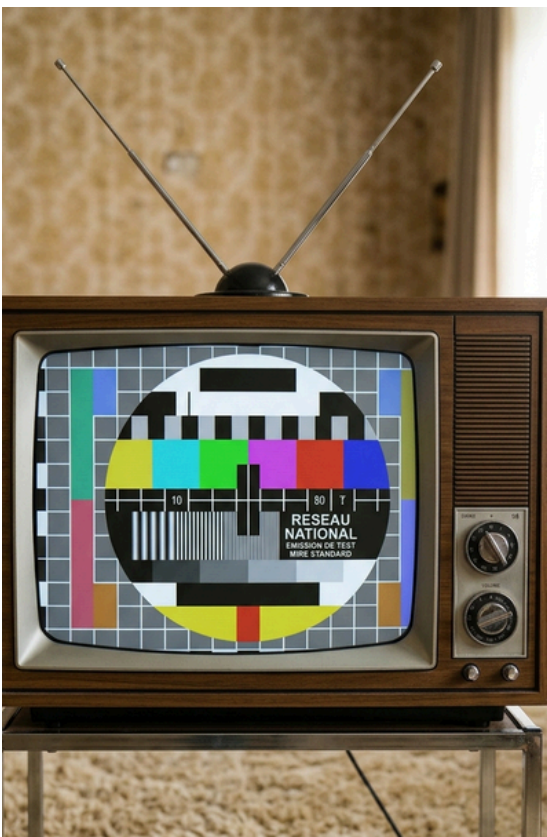
HABARI - ACTUALITÉS

Un été foisonnant d'actualités de la PI dans l'espace africain et international

Le droit de la propriété intellectuelle et le numérique occupent une place croissante dans les agendas politiques, économiques et juridiques du continent africain et de la scène internationale. Le mois de juillet 2026 en a été une illustration éloquente, avec une série de rencontres majeures qui ont mobilisé gouvernements, institutions, experts et acteurs du secteur privé, ce qui témoigne de la vitalité de ces deux domaines.

Le numérique trace sa feuille de route au cœur du SIPEN 2026

Du 13 au 15 juillet 2026, le Burkina Faso, « la terre des hommes intègres », a vibré au rythme de l'économie numérique. Avec plus de 1 000 participants et une cinquantaine d'exposants, la 4ème édition du Salon International des Professionnels de l'Économie Numérique de l'UEMOA (SIPEN-UEMOA) a confirmé son statut de rendez-vous incontournable pour les professionnels de l'économie numérique de l'Afrique de l'Ouest.



Une initiative régionale qui grandit

Créé en juin 2022 sous l'impulsion du Regroupement des Organisations Professionnelles des TICs des pays de l'UEMOA (ROP-TIC), le SIPEN est un salon annuel placé sous l'égide de la Commission de l'UEMOA. Dakar en 2023 pour la 1ère édition, Abidjan en 2024 pour la 2ème, Lomé en 2025 pour la 3ème, le SIPEN tourne et fédère, année après année, les acteurs publics, privés, académiques et de la société civile de la sous-région autour des grands enjeux du numérique.

La 4ème édition a été co-organisée par le ROP-TIC-UEMOA et la Fédération du Numérique du Burkina Faso (FED-NUMÉRIQUE), avec le soutien institu-

-tionnel du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques, présidé par Dr Aminata Zerbo, et placée sous le Haut Patronage du Premier Ministre du Burkina Faso.

« *Refonder l'économie numérique au sein de l'UEMOA : Intelligence Artificielle, FinTech et Finance Inclusive* », le thème de cette 4ème édition ne laissait aucun doute sur l'ambition de l'UEMOA qui est de repenser les fondations du numérique au plan régional autour de trois piliers interdépendants. Les débats de trois jours ont porté sur la gouvernance et la souveraineté numérique, le positionnement de l'IA comme vecteur de compétitivité et de modernisation, et la transformation des services financiers via les FinTech pour inclure les couches de population les plus vulnérables.

Au-delà des panels et des plénières, le SIPEN-UEMOA 2026 a été un véritable écosystème vivant marqué par des masterclasses, concours et remises de prix, espaces de networking, expositions et stands d'acteurs numériques, sans oublier une visite du Mémorial Thomas Sankara pour les délégations étrangères, une dimension culturelle et identitaire qui ancre le salon dans l'histoire du pays hôte. L'Instance de Protection des Données à Caractère Personnel du Togo (IPDCP) y a également plaidé pour une gouvernance responsable des données personnelles dans l'espace UEMOA, rappelant que la souveraineté numérique passe aussi par la protection des citoyens.

La cérémonie de clôture a été marquée par un moment symbolique. Le Burkina Faso a transmis le fanion au Niger, qui accueillera la 5ème édition en 2027. Une passation qui illustre la vitalité de cette initiative portée par huit États membres, déterminés à faire du numérique un levier concret de développement pour toute la sous-région. Comme le rappelait Monsieur Antoine Ngom lors des travaux, « le SIPEN ne doit pas être un simple rendez-vous annuel, mais un espace où les idées se transforment en projets, les projets en partenariats et les partenariats en impacts concrets pour les populations ».

L'histoire ne s'arrête pas à Ouagadougou. Elle se poursuit à Genève, là où se décident les règles qui donneront une valeur juridique aux innovations nées de ces échanges.

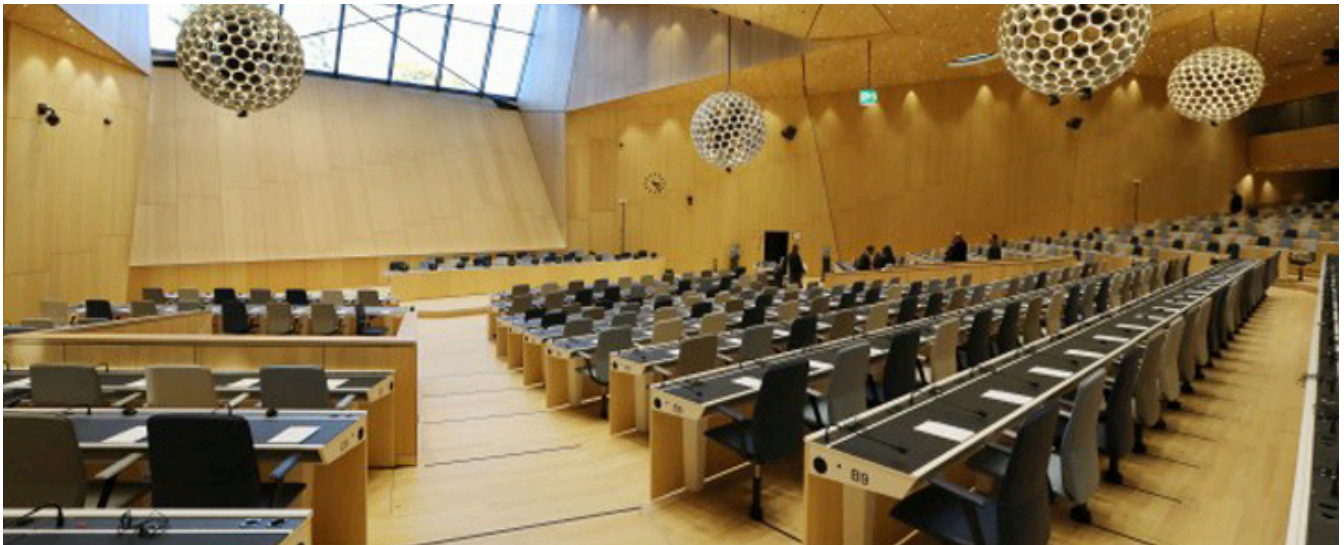
Quand Genève devient le rendez-vous mondial de la propriété intellectuelle en Juillet

Genève cesse d'être simplement une ville suisse pour devenir la capitale mondiale de la propriété intellectuelle. En juillet 2026, le siège l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a successivement accueilli *la 68ème série de réunions annuelles des États membres et la 2ème Conférence annuelle de l'Alliance francophone de la PI*, deux moments qui ont redessiné les contours de la coopération internationale en matière de PI 2026.

La 68ème série de réunions annuelles des États membres. Du 7 au 15 juillet 2026, l'OMPI a accueilli la 68ème série de réunions annuelles des États membres, un rendez-vous incontournable qui, chaque année, fixe le cap de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Vingt-deux organes et directeurs réunis, un agenda de vingt points des négociations décisives a marqué cette rencontre qualifiée parlement mondial de la propriété intellectuelle.

Les 193 États membres de l'OMPI se sont retrouvés dans cette ville pour examiner ensemble le fonctionnement des grands traités et systèmes administrés par l'organisation, voter les orientations budgétaires, et prendre des décisions relatives à la protection de l'innovation, de la création et des savoirs à travers le monde. La 68ème série n'a pas dérogé à cette tradition. La réunion s'est tenue en format hybride avec interprétation simultanée dans six langues officielles que sont français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe. Un dispositif qui témoigne de l'ambition universaliste d'une organisation qui entend ne laisser aucun État membre à la marge des débats.

Parmi les sujets les plus attendus de cette rencontre figurait le rapport du Comité intergouvernemental sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, un sujet de premier plan pour le continent africain, riche d'un patrimoine culturel et naturel que des acteurs extérieurs cherchent parfois à s'appropriier sans consentement ni partage équitable des avantages. L'OMPI continue, par l'intermédiaire de ce comité, de construire un cadre normatif protecteur.



L'un des points phares de cette 68ème série a été la nomination des Vice-Directeurs généraux et Sous-Directeurs généraux de l'OMPI. La nouvelle équipe dirigeante, qui prendra officiellement ses fonctions le 1er octobre 2026, sera composée de quatre Directeurs généraux adjoints et de quatre Directeurs généraux assistants. Un renouvellement de la gouvernance interne qui déterminera les grandes orientations de l'organisation pour les années à venir.

La réunion a également abordé le Traité de Marrakech, adopté en 2013 sous l'égide de l'OMPI, qui vise à faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les personnes aveugles, déficientes visuelles ou ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Ce traité illustre que la propriété intellectuelle n'est pas un domaine réservé aux entreprises et aux inventeurs. Elle a aussi une vocation sociale, inclusive et humaniste que l'OMPI continue de porter à la table des États.

La clôture de la 68ème série de réunions ouvre la période de mise en œuvre des décisions adoptées. Les projets d'ordre du jour des sessions ordinaires de 2027 ont d'ores et déjà été préparés, et la prochaine grande échéance est tracée. Pour les juristes, chercheurs, entrepreneurs et étudiants du continent africain, suivre ces assemblées n'est pas une option mais une nécessité. Car c'est bien là, dans ces enceintes genevoises, que se façonnent les règles du jeu mondial de la propriété intellectuelle. En marge de cette rencontre, l'Alliance francophone de la propriété intellectuelle tenait sa deuxième conférence annuelle.

L'Alliance francophone de la propriété intellectuelle

Mise en place en octobre 2024 lors du XIXème Sommet de la Francophonie, l'Alliance francophone de la PI rassemble de plein droit les offices de propriété intellectuelle des États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), ainsi que plusieurs partenaires institutionnels. La conférence qui a eu lieu le 09 juillet a été ouverte avec une tribune à trois voix qui illustre l'ambition portée par cette Alliance de faire de la PI, un levier de développement au cœur de la diplomatie économique francophone.

Les travaux ont d'abord permis d'établir un bilan des actions conduites depuis la dernière réunion, puis d'ouvrir un tour de table lors duquel chaque membre a présenté les projets ou initiatives engagés dans son espace national. Les échanges ont mis en évidence la solidité des institutions francophones ainsi que le potentiel considérable que recèle cet espace pour une valorisation collective des actifs immatériels.

La table ronde animée par le représentant de l'OMPI, intitulée « *Accélérer la croissance dans l'espace économique francophone : la propriété intellectuelle comme moteur, la coopération comme levier* », a constitué un moment fort de la journée. Les débats ont mis en exergue la nécessité de développer des synergies entre les acteurs francophones afin de transformer les actifs immatériels et les capacités d'innovation en véritables opportunités de croissance économique.

La réunion a également été l'occasion pour l'alliance de la coopération, un sujet majeur de discussion. Ainsi, les discussions ont porté sur le renforcement de l'expertise francophone en matière de PI, le développement d'actions de formation, l'approfondissement de la coopération technique et juridique entre les membres de l'Alliance, ainsi que la promotion du droit d'auteur dans l'espace francophone. L'AUF a plaidé, dans ce cadre, pour une intégration plus précoce de la propriété intellectuelle dans les cursus universitaires, s'appuyant notamment sur les résultats du projet VaRRIWA, déployé en Afrique de l'Ouest. Un fait notable a marqué cette rencontre avec l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle qui a exprimé avec enthousiasme, son intérêt à rejoindre l'Alliance, ce qui constitue un signal d'attractivité.

La conférence s'est clôturée sur une note d'optimisme et d'action. Les prochaines échéances ont été fixées, avec une conférence annuelle prévue en mars 2027 à Tunis. Cette 2ème édition confirme que l'Alliance francophone de la PI n'est pas un simple forum de déclarations mais plutôt un espace de coopération active, au service d'une PI qui protège et qui valorise.

G.D. Agathe AMOUZOU



TÉKRÉ - JUSTICE

Retour sur l'ordonnance n° 0042/2022 du 28 juillet 2022 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Lomé : affaire canal+ international c/ ATC, LCT et MMLK

« Le pouvoir de juger ne peut s'exercer qu'en vertu de la loi. »

Voici ce que le Tribunal de commerce de Lomé a jugé au sujet de la violation des droits des organismes de télédiffusion pour lesquels Canal+ International détenait les droits d'exploitations.

Avant toute analyse, il est utile de rappeler les faits à l'origine de cette décision emblématique. La société CANAL+ INTERNATIONAL édite et commercialise en Afrique subsaharienne, notamment au Togo, des services de télévision payants dénommés « **les bouquets CANAL+** ». Ayant constaté une baisse significative de ses activités, elle a diligenté des enquêtes qui ont permis de découvrir que des individus malveillants se livraient massivement au piratage et à l'exploitation de ses bouquets en détournant ses systèmes et outils de distribution pour fournir ainsi illégalement des accès non autorisés et payants aux bouquets Canal+. C'est ainsi qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance à pied de requête **n°053/2022 rendue le 2 février 2022** par le Président du Tribunal de commerce de Lomé. Ladite ordonnance prescrivait le retrait des adresses IP, DNS et autres qui préjudicient gravement les droits de la société canal+ international. En réaction contre cette décision surprenante accordant une délégation de pouvoirs administratifs et judiciaires à une personne privée poursuivant un intérêt économique personnel, certaines associations telles que la Ligue Togolaise des Consommateurs, l'Association Togolaise des Consommateur et le Mouvement Martin Luther King, agissant conjointement, en ont obtenu la rétractation suivant ordonnance de référé sur assignation **n°0042/2022 du 28 juillet 2022**.

Se pose alors la question de savoir comment concilier les exigences de forme et de fond afin d'assurer une protection effective de la sécurité juridique en matière de propriété intellectuelle.

Il convient de relever que, malgré les arguments des parties, le juge réaffirme que la compétence juridictionnelle est une question d'ordre public, de sorte que nul ne peut s'en prévaloir sans en assumer les conséquences. Pour la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Lomé, «non seulement l'action introduite par CANAL+INTERNATIONAL a été faite en matière gracieuse, mais aussi et surtout, les droits en cause sont des droits des organismes de radiodiffusion qui relèvent par nature du droit de la propriété littéraire et artistique ; [qu']or, la compétence des juridictions commerciales se limite à la propriété industrielle ». C'est cette position du juge des référés qui rétablit à juste titre la sécurité juridique compromise par le juge des requêtes suivant l'ordonnance objet de notre analyse. Que devons-nous alors retenir d'une telle décision ?

D'abord, et sans l'ombre d'aucun doute, elle nous rappelle que le principe d'attribution de compétence est un principe établi et justifié. Aux termes des dispositions pertinentes de la loi sur les juridictions commerciales au Togo, le contrôle de la violation ou non des droits de propriété industrielle relève de la compétence des tribunaux de commerce[1]. C'est d'ailleurs l'un des motifs déterminant de la position du juge des référés. Parallèlement, les violations des droits relatifs à la propriété littéraire et artistique sont sanctionnées par les juridictions de droit commun [2]. C'est à juste titre que la doctrine soulignait qu' « à chaque annexe de l'accord, son juge » [3].



De ce fait, en l'état actuel du droit positif togolais, chacune des deux branches de la Propriété Intellectuelle est rattachée à une juridiction matériellement et territorialement compétente, qui s'inscrit d'ailleurs dans une logique de la bonne organisation rationnelle de la justice, de la spécialisation des juridictions, de la sécurité juridique et de l'efficacité du service public judiciaire.



Ensuite, il convient de retenir que le principe d'attribution de compétence ne souffre d'aucune exception au regard de la *summa divisio* de la propriété intellectuelle faisant ainsi objet d'une application stricte. C'est ce qui justifie l'exception d'incompétence dont est entachée l'ordonnance n°053/2022 rendue le 2 février 2022 sur requête aux fins de saisie-contrefaçon. En outre, si la matière gracieuse se définit comme celle dans laquelle, en l'absence de litige, le juge est saisi d'une demande afin de contrôler, autoriser ou constater une situation juridique, conformément à la loi, elle n'a malheureusement pas sa place au royaume de la propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit de saisir le juge d'une action en contrefaçon.

En revanche, en matière de saisie contrefaçon, le Président du tribunal compétent est saisi par voie de requête [4].

Enfin, l'analyse de l'ordonnance à pied de requête incriminée prête à confusion entre la saisie-contrefaçon et l'action en contrefaçon. La première est une mesure probatoire permettant au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, avec l'autorisation d'un juge, de faire constater et saisir les éléments prouvant l'existence de la contrefaçon.

C'est assez dire qu'elle intervient avant tout procès et est principalement exercée par un huissier de justice. Par contre, l'action en contrefaçon est une procédure judiciaire au fond, qui permet au titulaire de droit de demander au juge de constater la contrefaçon et de condamner le contrefacteur. Ce qui conduit à affirmer que si ces deux instruments juridiques relèvent, tous deux, du droit processuel et ont pour fondement le droit substantiel, ils se distinguent de par leur objet, leur fonction et leur finalité. Il serait alors inconcevable de solliciter et d'obtenir, sur la base d'une requête aux fins de saisie-contrefaçon, des mesures qui sont censées être obtenues dans le cadre d'une action en contrefaçon.

[1] Art. 5 nouveau de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise

[2] Art. 21 du Code de l'organisation judiciaire du Togo, du 24 octobre 2019

[3] A. Johnson-Ansah, "Pas de contrefaçon de nom commercial. A chaque Annexe de l'Accord de Bangui, son juge!", note s/Trib. commerce Lomé, 15 juin 2022, n°0320/2022, aff. *City Lights : Revue semestrielle de la propriété intellectuelle en Afrique*, n°6, oct.2024, p.73

[4] Art. 163 de la loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant Code de procédure civile du Togo

Wonipo LALDAGOU



MANAKA - AGENDA

Marquez vos calendriers, l'Afrique vous donne rendez-vous !



Trois rendez-vous majeurs se profilent à l'horizon, chacun dans une ville différente, et porteur d'une ambition propre, mais tous animés d'une même conviction. La Gazette de l'APIA vous emmène, avant l'heure, à la rencontre de ces rendez-vous à ne surtout pas manquer.

C'est d'abord à Lomé, au Togo, que s'ouvrira ce nouveau cycle, et plus tôt qu'on ne le croit. Les 28 et 29 juillet 2026, la capitale togolaise accueillera la 2ème édition du Forum International sur la Protection des Données à Caractère Personnel (FIPDCP). Un rendez-vous qui arrive à point nommé après une première édition ayant réuni plus de 370 participants venus de plus de dix pays en 2025. L'événement revient avec une ambition renouvelée et un thème qui dit tout sur l'urgence du moment : « Protection des Données Personnelles : Sécuriser le capital confiance, maîtriser les risques ».

Organisé à l'initiative de DataSecur Consulting, DOS EXCELL et BRAINSTORM EVENTS, en partenariat avec l'ESTETIC et avec le soutien du Centre de droit des affaires de l'Université de Lomé, le FIPDCP 2026 rassemblera des experts internationaux, décideurs publics, entreprises et acteurs du numérique pour deux journées denses d'échanges et de réflexions. À l'heure où l'Afrique figure parmi les régions les plus ciblées par la cybercriminalité dans le monde, débattre de la protection des données n'est plus une option mais une nécessité.

Cette rencontre aura lieu dans la capitale togolaise et dans l'un des hôtels historiques de la ville, hôtel Sarakawa. En choisissant d'en faire un rendez-vous annuel, le Togo confirme son positionnement croissant comme hub numérique de référence en Afrique de l'Ouest.

La dynamique ne s'arrête pas là. Deux mois plus tard, le continent se retrouvera autour d'un autre grand enjeu de la propriété intellectuelle, celui de la marque comme actif économique.

En effet, c'est la Côte d'Ivoire qui prendra le relais avec la 2ème édition du salon Brands Licensing Africa (BLA), prévue les 29 et 30 octobre 2026 au Parc des Expositions d'Abidjan. Organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) en partenariat avec La Maison de l'Afrique, ce salon est le premier du genre sur le continent africain à se consacrer entièrement à la licence de marque et au développement des marques.

La première édition, tenue en octobre 2024, avait réuni près de 400 participants venus d'Afrique et d'Europe. Cette année, les organisateurs voient plus grand, au moins 500 participants sont attendus, parmi lesquels des chefs d'entreprises, des détenteurs de droits, des investisseurs, des professionnels du marketing et des acteurs institutionnels. L'objectif est de faire de la Côte d'Ivoire une plaque tournante pour les marques et les licences en Afrique, dans un secteur dont les ventes au détail mondiales sous licence dépassent les 365 milliards de dollars par an. Ce salon est précisément l'espace pour apprendre à se positionner.

Après Lomé et Abidjan, c'est sur l'Afrique de l'Est que portera le regard, pour ce qui sera sans doute la plus grande rencontre de l'année en matière de propriété intellectuelle sur le continent africain.

La capitale du Kenya, Nairobi, accueillera du 11 au 13 novembre 2026 le 7ème Sommet Africain sur la Propriété Intellectuelle. Organisé par le Centre International de Commerce et de Recherche (ITRC) et le Centre Africain de la Propriété Intellectuelle, ce sommet est devenu, au fil de ses éditions, le rendez-vous le plus attendu du continent en matière de PI. La 6ème édition, tenue à Dakar en novembre 2025 sous le thème "Construire un Écosystème de PI Inclusif pour l'Avenir de l'Afrique", avait réuni des décideurs politiques, innovateurs, chercheurs, experts juridiques et partenaires de développement, et s'était conclue par la Déclaration de Dakar. Nairobi devra donc être à la hauteur de cet héritage. Le Kenya, l'un des pays africains les plus performants en matière de protection de la propriété intellectuelle sur le continent, offre un écrin idéal pour cette 7ème édition. Un rendez-vous à inscrire dès maintenant dans son agenda.

De la protection des données à la licence de marque, en passant par la gouvernance de la PI sur le continent africain, ces trois événements dessinent la carte des grandes batailles juridiques et économiques que l'Afrique entend mener et gagner. La Gazette de l'APIA vous donnera rendez-vous dans son prochain numéro pour un compte rendu.

G.D. Agathe AMOUZOU

LISORO - DÉBATS

Mobile Money en République Démocratique du Congo : Quand l'absence de régulation tarifaire fragilise le consommateur numérique

La République démocratique du Congo, tout comme sur le reste du continent africain, le Mobile Money est devenu un outil vital pour le quotidien : transferts, règlement de factures, transport urbain et soutien au petit commerce. Pour une large part des populations africaines, il constitue désormais le principal, voire l'unique, levier d'accès aux services financiers. Cependant, cette dépendance se heurte à des frais de transaction élevés et peu lisibles, supportés quasi exclusivement par l'utilisateur final.

Face à ce constat, une question s'impose : **le cadre juridique congolais protège-t-il réellement le consommateur ?**

L'importance du Mobile Money contraste aujourd'hui avec les lacunes d'un cadre juridique qu'il convient de mettre en perspective pour analyser les insuffisances du code du numérique de la RDC, la loi n° 18-19 du 19 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, ainsi que l'instruction de la Banque Centrale du Congo 43.

Il convient alors de porter un regard transversal en confrontant le modèle congolais aux expériences d'autres blocs régionaux, notamment celles de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), afin de proposer des solutions de régulation concrètes.



Définition légale de la monnaie électronique.

Avant même l'adoption du Code du numérique, la loi n° 18-19 du 19 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et aux titres de règlement avait posé les bases juridiques des services de paiement.

En effet, l'article 3 de cette loi apporte des définitions essentielles, au point 20. L'instrument de paiement électronique est défini comme tout dispositif qui permet d'effectuer des paiements par voie électronique ou numérique ; au point 23, la monnaie électronique est définie comme une valeur monétaire qui est chargée sous une forme électronique et représente une créance sur l'émetteur et est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de la monnaie électronique [1].

Cette définition confère à la monnaie électronique une qualification juridique claire et l'intègre au système de paiement national.



Les apports du Code du Numérique. L'ordonnance-loi n° 23/010 du 23 mars 2023 portant Code du Numérique vient renforcer cette reconnaissance en intégrant les services financiers numériques dans son champ d'application, à son article 48 qui dispose de la légalité des services financiers numériques, en renvoyant aux textes sectoriels applicables.

Il existe ainsi une cohérence normative de principe entre la loi de 2018 et le Code du Numérique ; toutefois, cette cohérence demeure incomplète, car aucun de ces textes ne prévoit un encadrement tarifaire substantiel, notamment pour les frais de retrait en cash, les commissions des agents, les coûts cumulés des micro-transactions.

L'article 21 du Code du Numérique proclame le principe de transparence des services numériques et oblige à informer les utilisateurs [2]. En pratique, cette obligation demeure formelle ; la loi ne précise ni les modalités, ni le moment de communication des frais, ni leurs limites.

Cette absence de précision conduit à ce que les frais ne soient connus qu'après l'exécution de l'opération, alors même que la monnaie électronique constitue une créance sur l'émetteur et un substitut fonctionnel à la monnaie fiduciaire.

L'encadrement prudentiel de la Banque centrale du Congo (BCC) : une approche incitative mais non protectrice.

La Banque Centrale du Congo (BCC) intervient via ses instructions, en matière de monnaie électronique, notamment l'instruction n° 43 qui visait à promouvoir le paiement électronique pendant la pandémie de COVID-19.

Toutefois, l'article 4 alinéa 2 de l'instruction de la Banque Centrale du Congo précise que « les autres frais applicables notamment pour les paiements marchands, les retraits cash et les opérations effectuées par les agents sont maintenus » [3].

Cette disposition confirme l'absence de plafonnement ou de grille tarifaire obligatoire, laissant aux opérateurs une liberté tarifaire quasi-totale.

Le déficit institutionnel de la régulation numérique. Bien que l'article 7 du Code du Numérique prévoie une Autorité de Régulation du Numérique autonome, celle-ci n'est pas encore opérationnelle.

La régulation est assurée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications Congolaise. Or, l'ARPTC est historiquement et juridiquement conçue pour réguler, notamment, les infrastructures de télécommunications, les opérateurs télécoms, les fréquences et services postaux. Alors que les expériences sous-régionales et internationales sont claires, sans autorité de régulation autonome, la régulation reste fragile, fragilisant la gouvernance des services financiers numériques. Cette situation relève une confusion institutionnelle préoccupante, résultant d'une mauvaise lecture et d'une application approximative du code du Numérique par le pouvoir exécutif.

Regards comparés: UEMOA, EAC et CEEAC. Dans l'espace UEMOA, les transactions électroniques sont encadrées par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) par l'instruction n°001-01-2024 relative aux services de paiement. Ce texte impose des règles très concrètes, notamment à l'article 53, qui dispose que les prestataires doivent publier et rendre accessibles leurs frais et commissions, et aux articles 54 à 56, l'utilisateur devant être informé, avant l'exécution de la transaction, des frais exacts qu'il va payer.

Dans la zone UEMOA, les services de paiement numérique sont encadrés par la BCEAO, avec des prestataires agréés et une tarification observée autour de 1% à 1,99%. En RDC, le cadre demeure plus permissif, ce qui favorise des frais élevés et pénalise les petits montants, les ménages à faibles revenus et la confiance dans le numérique.



Conclusion. Le Mobile Money occupe aujourd'hui une place essentielle dans l'inclusion financière en République démocratique du Congo. Il a permis à de nombreuses personnes d'accéder plus facilement à des services financiers, mais son utilisation peut aussi avoir des effets défavorables pour les usagers lorsque les coûts restent insuffisamment encadrés.

C'est pourquoi l'encadrement des frais devrait résulter d'une action réglementaire conjointe du Ministre chargé de l'économie numérique et de la Banque centrale du Congo, autorité compétente en matière de monnaie électronique, afin de garantir un cadre juridique cohérent.

Une telle démarche permettrait de mettre en place des grilles tarifaires proportionnelles et de rendre obligatoire une information préalable renforcée, transmise électroniquement par le prestataire de services Mobile Money, afin que l'utilisateur connaisse, avant toute transaction, le coût exact qu'il supporte.

Par ailleurs, il reste indispensable de rendre effective une Autorité de Régulation du Numérique pleinement autonome. Ces mesures contribueraient à mieux protéger les usagers, à renforcer la confiance dans les services numériques et à faire du numérique un véritable levier d'inclusion et d'émancipation économique.

[1]Loi n°18-19 du 19 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et règlement-titres, art. 3 points 20 et 23

[2]Ordonnance-loi, n°23/010 du 23 mars 2023 portant Code du numérique, art.21

[3]Ibid, art.4, al.2

Grace IBANDA ILUWA



LISORO - DÉBATS

L'appropriation de l'intelligence artificielle en Afrique : entre quête de souveraineté numérique et exigences de la propriété intellectuelle

L'essor fulgurant de l'intelligence artificielle depuis quelques années n'a pas laissé indifférent les pays africains. L'Afrique, qui a été à la remorque des grandes puissances technologiques sur les innovations précédentes (Imprimerie, informatique, internet...), a décidé cette fois-ci de ne pas jouer la carte de l'immobilisme et de l'attentisme qui ferait d'elle la mauvaise élève à la table des continents prétendant à l'appropriation de l'intelligence artificielle. Mieux, les pays Africains peuvent, eux aussi, rivaliser avec les nations dites développées sur l'utilisation et la conception de modèles d'intelligence artificielle. Pour y parvenir, les pays africains décident de prendre le taureau par les cornes, et cela se traduit par des prises d'initiatives concrètes.

Création de postes ministériels dédiés et mise en place de vision stratégique.

En réponse aux grands défis imposés par l'IA, la majorité des dirigeants des pays Africains a créé des postes ministériels chargés de mettre en place une vision stratégique et un plan d'action sur l'intelligence artificielle. Au rang de ces pays, l'on retrouve la Cote d'Ivoire à travers la création d'un ministère de la transition numérique et de la digitalisation; ce ministère a procédé le 13 mars 2025 à la mise en place des "stratégies nationales de l'intelligence artificielle et de la gouvernance des données". Le Benin, quant à lui, s'est lancé dans un projet quadriennal (2023-2027) nommé "la stratégie nationale de l'IA et des mégadonnées" conduite par le ministère du numérique et de la digitalisation. La Mauritanie n'est pas restée insensible aux prises d'initiatives de ses voisins. Elle a adopté le 12 février 2024 le "cadre pour la mise en place d'une stratégie nationale de l'IA" porté par le ministère de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration. Ces pays représentent une liste non exhaustive des pays ayant adopté des stratégies en matière d'intelligence artificielle.

La partition des organisations Africaines et du secteur privé. Emboitant le pas aux Etats qui se sont lancés dans la course à l'appropriation de l'intelligence artificielle, les organisations africaines ont voulu à leur suite se positionner en acteurs majeurs de cette quête de la souveraineté numérique de l'Afrique.

L'Union Africaine (UA). Le Conseil Exécutif de l'Union Africaine (UA), au cours de la 45e session ordinaire tenue les 18 et 19 juillet 2024 à Accra, a adopté "la stratégie continentale sur l'intelligence artificielle". La commissaire de l'UA aux infrastructures, à l'énergie et à la numérisation, Amani Abou-Zeid, dans l'avant-propos de la stratégie, a déclaré : « Avec cette stratégie continentale en matière d'IA, l'Afrique est en train de poser les fondements nécessaires pour devenir une partie intégrante de la révolution de l'IA en optimisant ces avantages et en libérant son très grand potentiel pour ouvrir de nouvelles perspectives pour tous les citoyens ». Elle termine son propos en lançant un appel : « J'invite les pays africains à accélérer l'appropriation et la mise en œuvre de cette stratégie pour le plus grand bien de notre continent et de nos populations. »

L'union Africaine (UA) - Smart Africa. Réunis le 04 avril 2025 à Kigali, 52 Etats africains, excepté la RDC et la Tanzanie, ont signé "la déclaration africaine sur l'intelligence artificielle". Cet acte fondateur s'aligne sur la vision stratégique de la stratégie continentale de l'Union Africaine sur l'IA et le schéma directeur de Smart Africa, tout en s'appuyant sur les résultats des sommets mondiaux sur l'IA tenus à Bletchley Park, Séoul et Paris.

Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf). Dans le contenu de la déclaration africaine sur l'intelligence artificielle signée par les pays africains, il a été prévu l'intégration continentale par l'utilisation de la ZLECAf pour faciliter le développement transfrontalier de projets, produits et services.



CEMAC. A l'issue de la troisième édition de l'Africa Capital Markets Forum (ACMF), qui s'est tenue les 24 et 25 avril 2024 à Douala, au Cameroun, des spécialistes de la finance ont proposé de s'appuyer sur l'intelligence artificielle et les fintechs pour dynamiser la place boursière de la Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC), qui sert le marché financier de la CEMAC (Cameroun, Congo, Gabon, Tchad, RCA et Guinée équatoriale).

Plaidoyer pour une appropriation de l'intelligence artificielle en Afrique incluant les exigences de la propriété intellectuelle. Toutes ces belles initiatives menées au sein du continent africain, espérons-le, pourront permettre à l'Afrique dans quelques années d'être comptée au rang des continents à la pointe de cette nouvelle technologie de l'intelligence artificielle. Toutefois, il serait souhaitable que cette quête à l'appropriation de l'intelligence artificielle ne se fasse pas en omettant les exigences de la propriété intellectuelle.

OAPI. Dans l'espace OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle), les législations nationales en matière de propriété intellectuelle sont largement influencées par l'Accord de Bangui. Toutefois, ce dernier, bien que révisé le 15 décembre 2015, n'intègre pas encore de dispositions spécifiques encadrant le recours à l'intelligence artificielle pour exploiter des créations protégées par la propriété intellectuelle.

Il convient par ailleurs de n'oublier quelques défis dans le domaine du droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle, lesquels sont relatifs à l'entraînement des outils d'IA (en amont) et aux contenus générés par l'IA (en aval).

Gérard Christian DRO

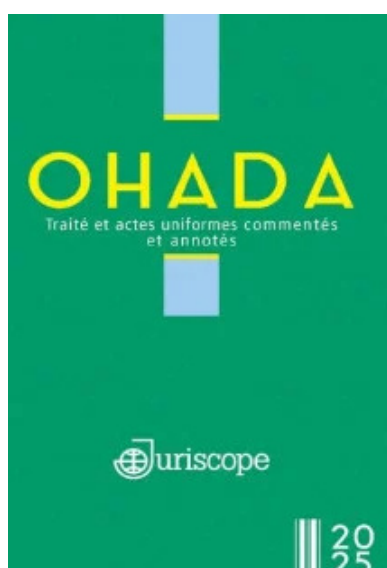
AKUNDAN FALÊ - LECTURES CONSEILLÉES

Un deuxième périple au cœur exclusif de l'Afrique en l'honneur de la PI

« Qui veut voyager loin ménage sa monture. » Cette maxime de Jean Racine, qu'il a attribuée à un personnage de théâtre dans son œuvre comique *Les Plaideurs* [1], renvoie à ceci qu'il faut préserver ses forces et ses ressources pour atteindre un objectif lointain.

C'est justement dans cette posture que le lecteur du Code de l'OAPI se place pour cultiver le champ du lexique de la propriété intellectuelle en Afrique, et pour aiguïser son esprit qui se prépare pour le voyage au cœur de la PI en général. Il se constitue ainsi des ressources, d'où il puisera plus tard de la matière en cas de besoin. C'est donc un pas important que franchit le passionné qui souhaite naviguer dans les vagues de la créativité et de l'innovation. Et comme l'ont constaté plusieurs auteurs, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'Accord de Bangui Acte de Bamako constitue le droit commun de la propriété intellectuelle dans l'espace de l'OAPI. Il est composé de l'Accord et ses Annexes, à l'image de la législation OHADA qui est composé du Traité et les Actes Uniformes. L'on peut ainsi esquisser de toute évidence des comparaisons entre les deux Codes.

[1] J. Racine, *Les Plaideurs*, éd. Théâtres Classiques 1697, p. 7 (la première édition de l'œuvre date de 1668).



A l'instar du Code vert OHADA qui est commenté et annoté, le Code vert OAPI est également commenté et annoté. La première version du Code vert OHADA est parue 6 ans après la signature en 1993 du Traité OHADA, lorsque l'Accord de Bangui subissait sa première révision en 1999. Et la première et actuelle version du Code vert OAPI est parue 7 ans après la dernière révision de l'Accord de Bangui par l'Acte de Bamako en 2015.

Cela traduit le fait qu'un temps analogue de maturation ait été observé avant l'édition des deux Codes annotés, parus chez le même éditeur, en l'occurrence, Juriscope. L'on peut ainsi constater que le Code vert OAPI intervient dans la même lignée et avec le même esprit que le Code vert OHADA. Ce dernier étant à sa dixième édition, l'on peut en espérer pareillement pour le Code vert OAPI. Par ailleurs, les différents commentaires ainsi que les textes introductifs ont une vertu didactique dont l'étudiant pourra profiter.

De la sorte, l'on aurait souhaité davantage de jurisprudence, à l'image de l'actuelle édition du Code vert OHADA, qui est très riche en références en la matière. L'on peut toutefois consulter les numéros de la RSPIA qui contiennent des commentaires de décisions de justice. Il serait également utile de lire la Chronique « Un an de droit des signes distinctifs en Afrique » dans la Revue Propriété Industrielle éditée par LexisNexis, ainsi que les commentaires paraissant dans la Revue Propriétés intellectuelles de l'IRPI-N, afin de suivre l'actualité jurisprudentielle en Afrique. S'agissant de l'OHADA, il existe d'autres Codes annotés notamment le Code bleu OHADA édité par JuriAfrica. L'engouement pour l'OAPI aura peut-être le même effet s'agissant du Code OAPI en matière de jurisprudence.

En somme, le Code vert OAPI commenté et annoté est à l'évidence utile pour les étudiants. D'abord parce qu'il comporte des commentaires de spécialistes ou experts africains de la propriété intellectuelle, ensuite parce qu'il peut accompagner les étudiants dans leur parcours en cette matière. Il serait donc utile de recommander à juste titre la lecture de cet ouvrage à l'intention des étudiants, en ce qu'il est bénéfique d'un point de vue a priori théorique, mais aussi d'un point de vue pratique en raison des commentaires de praticiens de la discipline.

Firmin KOUADIO

UBUNTU - PARCOURS D'UN(E) ANCIEN(NE)

Willems Édouard, le génie dont on ne cite plus le nom !

Si l'on devait désigner le père fondateur de la propriété intellectuelle moderne haïtienne, je suis d'avis, comme nombre de juristes et acteurs culturels haïtiens, que ce titre reviendrait sans nul doute à Willems Édouard. Il fait partie de ceux qui ont façonné la propriété intellectuelle haïtienne en y apportant sa touche. Willems Édouard fait partie de ces génies dont on ne cite plus le nom et dont, pourtant, le travail reste et demeure incontournable. Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en management culturel (Paris-III Sorbonne Nouvelle/Fic), il a été ancien directeur général des Presses Nationales d'Haïti (de 2004 à 2011) et ancien consultant auprès du Bureau Haïtien du Droit d'Auteur (BHDA).



Il avait fait de la propriété intellectuelle sa passion et son cheval de bataille. Dès les années 2000, il a rédigé une véritable anthologie sur le sujet, publiée sur le site internet du groupe Medialternatif [1]. Willems Édouard livre une étude approfondie de l'état de la propriété intellectuelle haïtienne à l'époque, en analysant toutes les composantes de cette dernière. Il y retrace notamment l'histoire de la discipline dans le pays à travers les siècles, car oui, Haïti figure parmi les premiers pays à s'être dotés d'une législation en la matière, dès le lendemain de son indépendance. Si la première loi haïtienne portant sur le droit d'auteur date de 1864 [2], une deuxième publiée en 1885 par le président Lysius Salomon a été inspirée de la théorie du droit de propriété.

Cependant ces deux lois ne reconnaissaient que les droits patrimoniaux. Il faut attendre le décret de 1968 pour qu’Haïti se dote enfin d’une législation hybride en y intégrant la théorie de la propriété et celle de la personnalité de l’auteur en prenant en compte ses droits moraux.

Et le dernier texte fondamental en la matière demeure le décret du 12 octobre 2005 portant création au Bureau Haïtien du droit d’auteur, le principal organisme chargé de faire la promotion de la propriété intellectuelle en Haïti.

Au niveau international, Haïti a toujours été bonne élève; elle figure parmi les dix pays signataires de l’acte constitutif de la Convention de Berne, aux côtés notamment de la France, la Grande-Bretagne, l’Italie, l’Allemagne et la Tunisie. Cependant, il a fallu attendre 1996 pour qu’elle la ratifie.

Elle a signé d’autres traités notamment l’Accord sur les ADPIC. Elle est également membre de l’OMPI depuis 1983 [3].

On ne peut pas dire qu’Haïti souffre de carences en matière de règles ou de traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle — au point que Willems y voyait déjà un levier de développement pour l’État haïtien. Il défendait l’idée que la propriété intellectuelle est créatrice de valeur économique, en ce sens qu’il y voyait un instrument que l’État se devait d’activer pour permettre aux artistes et aux créateurs d’œuvres de l’esprit de pouvoir vivre de leur travail et d’être reconnus dans leur paternité créatrice. À l’époque, il analysait déjà les enjeux du numérique sur la discipline que ce soit pour l’industrie du livre ou de la musique, et abordait déjà le phénomène de la contrefaçon et le piratage dans la circulation des œuvres. Pour lui, le droit d’auteur, son domaine d’expertise, est un vecteur culturel et il clamait que « protéger les œuvres, c’est protéger la culture » [4].

Avocat et consultant, Willems Édouard demeure l’un des grands penseurs modernes de la propriété intellectuelle en Haïti. Il n’était pas seulement un fervent défenseur des droits intellectuels des créateurs, il en fut lui-même un grand. En effet, il est l’auteur de deux recueils de poésie : *Rêve obèse* (1996) et *Plaies intérimaires* (2004). En 2012, il a reçu le prix du Gardien du livre [5].

Même si on ne le cite plus assez comme celui qui a forgé la littérature de la propriété intellectuelle haïtienne, il reste et demeurera, pour ceux qui l'ont connu, ce poète dont la voix s'est tue bien trop tôt [6].

Comme on le dit souvent en Haïti : powèt pa konn mouri, li pèdi lavi (un poète ne meurt pas, il perd la vie). Et pour toi, ce fut un matin d'été 2016, à seulement 51 ans en pleine capitale [7]. Une décennie s'est écoulée, mais ton nom reste vivant et ton combat pour la propriété intellectuelle demeure d'une utilité concrète et factuelle.

Maintenant, c'est toi qui habites l'autre côté où se côtoient les chemins de la vérité et de la justice [8].

[1]<https://www.medialternatif.org/drauteur/Page2.html>, consultée le 15 juin 2026

[2]<https://www.medialternatif.org/drauteur/Page2.html>

[3]<https://www.wipo.int/fr/web/country-profiles/HT>, consultée le 27 juin 2026

[4]<https://www.medialternatif.org/drauteur/Page14.html>

[5]<https://ile-en-ile.org/edouard>, consulté le 20 juin 2026

[6]<https://lenouvelliste.com/article/218306/willems-edouard-mon-ami-poete-assasine>, consultée le 27 juin 2026

[7]<https://www.alterpresse.org/Haiti-Deces-Funerailles-emouvantes-du-juriste-Willems-Edouard-en-Floride>, consultée le 21 juin 2026

[8]Saint-Eloi Rodeney, *Willems Edouard, mon ami poète assassiné*, *Le nouveliste*, 8 juillet 2020, Consulté le 28 juin 2026

Dougenie Michelle ARCHILLE

FONDATEUR : YVON LAURIER NGOMBE

COORDINATION ÉDITORIALE : FIRMIN KOUADIO

SECRÉTARIAT ÉDITORIAL : G. D. AGATHE AMOUZOU'

EDITÉE PAR : ASSOCIATION APIA

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

YVON LAURIER NGOMBE

CONTACT : GAZETTE@APIA-ASSO.ORG



GAZETTE@APIA-ASSO.ORG